Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction des politiques économique et internationale **Service de la production et des marchés** **Sous-direction de l'élevage et des produits animaux** **Bureau des bovins et des ovins** **Adresse : 3, rue Barbet de Jouy** **75007 PARIS** **Suivi par : Jean BERNICOT** **Tél : 01 49 55 47 44** **Fax : 01 49 55 80 26** **Réf. Interne :** **Réf. Classement**	**CIRCULAIRE** **DPEI/SDEPA/C2005-4046** **Date: 12 juillet 2005**

DATE DE MISE EN APPLICATION : **1er janvier 2005**

Nombre d'annexe: 0

PSBM, PMTVA, COMPLEMENT EXTENSIFICATION ET PRIME A L'ABATTAGE :

SUITES A DONNER AUX CONTROLES ADMINISTRATIFS ET SUR PLACE DES DEMANDES DEPOSEES AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2005

Résumé : Cette circulaire expose les suites à donner aux constats des contrôles administratifs et sur place effectués sur les demandes de primes PSBM, PMTVA, complément extensification et PAB déposées au titre de la campagne 2005.

Mots-clefs : CONTROLE, PSBM, PMTVA, PAB, COMPLEMENT EXTENSIFICATION, PENALITES

Références :

- Règlement (CE) n°1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine

- Règlement (CE) nº1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003, et ses règlements d'application, portant sur les mesures de soutien direct et sur la conditionnalité

- Règlement (CE) n° 1973/2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV *bis* dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières

- Règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003

Convention de délégation de fonctions des organismes payeurs conclue le 26 juillet 2004 entre l'OFIVAL et le MAAPAR (conformément au règlement (CE) n° 1663/95)

Destinataires	
Pour exécution : - Mesdames et Messieurs les Préfets - Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt - Messieurs les Directeurs de l'Agriculture et de la Forêt - Monsieur le Directeur de l'OFIVAL - Monsieur le Directeur général de l'ONIC	Pour information : - Administration Centrale - Audit interne (COPERCI) - Mesdames et Messieurs les IGIR - Mesdames et Messieurs les IGVIR - Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la forêt - ACOFA - CERIT (Toulouse) - INFOMA

SOMMAIRE

PRINCIPAUX ELEMENTS……..**2**
GLOSSAIRE ET CONVENTIONS REDACTIONNELLES…….3
1. INTRODUCTION 4
2. ARCHITECTURE DU DISPOSITIF 4
3. DEFINITIONS..... 5
3.1. NOTION D'ANIMAL ETABLI..... 5
3.2. NOTION DE CONTROLE *TYPE 1/TYPE2*……...…….……..6
3.3. LOCALISATION DES TROUPEAUX……..6
3.3.1 ABSENCE DE MELANGE PHYSIQUE DE TROUPEAU……..6
3.3.2.CAS DE MELANGE PHYSIQUE DE TROUPEAU…….7
4. CALCUL DU TAUX DE PENALITE DIT "ANIMAUX DECLARES"……..8
5. PRISE EN COMPTE DES ECARTS CONSTATES SUR DES BOVINS NON DECLARES (SUITE A CONTRÔLE SUR PLACE UNIQUEMENT)……10
5.1. CAS GÉNÉRAL…….10
5.2. CAS DES ANOMALIES DITES A DOUBLE PORTEE…….11
6. PENALITES LIES AU COMPLEMENT EXTENSIFICATION SUITE À CONTRÔLE SUR PLACE SURFACE ……..……11
7. DISPOSITIONS PARTICULIERES……..12
7.1. CONTRÔLE SUR PLACE : ABSENCE DE L'ÉLEVEUR OU REFUS DE CONTRÔLE….……..12
7.2. FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE ……12
7.3. DISPOSITION " CHASSEURS DE PRIMES "…….13
7.4 REFUS DE SIGNATURE DU CRC PAR L'EXPLOITANT……13
8. RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE ET NOTIFICATION DE LA DÉCISION…….13
8.1. PROCÉDURE CONTRADICTOIRE...……13
8.2. NOTIFICATION DE LA DÉCISION…...……...14
9. ECHANGES……..14
9.1. ECHANGES AVEC L'OFIVAL……...14
9.2. ECHANGES DDAF-DDSV…….……..14
9.3. ECHANGES AVEC L'EDE……...……...……...14
ANNEXES……..15

PRINCIPAUX ELEMENTS

La réalisation des contrôles sur place et le calcul des pénalités éventuelles appliquées aux demandes de primes bovines suite aux contrôles administratifs et sur place sont fondés sur une approche globale de l'exploitation.

Dans le cadre de la réforme de la PAC, le taux de pénalité au titre de l'éligibilité lié à des anomalies constatées sur des animaux non déclarés est supprimé : ainsi, **un seul taux de pénalité au titre de l'éligibilité s'applique au titre de l'identification, celui lié à des anomalies constatées sur des animaux déclarés**.
En revanche, les anomalies constatées sur des animaux non déclarés ainsi que les anomalies constatées sur des animaux déclarés mais ne donnant pas lieu à l'application de pénalités au titre de l'éligibilité, seront prises en compte, le cas échéant, dans le calcul du taux de réduction conditionnalité.

Si une anomalie « double portée » a une conséquence au titre de l'éligibilité, la réduction « éligibilité » est appliquée sur les primes bovines. S'agissant de l'impact éventuel sur le calcul du taux de réduction conditionnalité, le dispositif retenu vous sera exposé dans l'additif à la circulaire « Contrôle sur place et réductions relatifs à la conditionnalité des aides » (DPEI/SPM/SDCPV/C 2005-4012) .

Pour des raisons de concordances avec la grille d'anomalies retenues au titre de la conditionnalité, une **nouvelle grille d'aide à l'interprétation des codes anomalies** a été élaborée (annexe1).

Compte tenu de l'importance de l'identification pour les primes animales et des conséquences en matière de pénalités pour les éleveurs, il convient de mettre en place un plan de communication adapté aux situations rencontrées dans chaque département. Les éléments mis en avant dans ce cadre rappelleront les obligations qui incombent aux éleveurs en insistant sur les difficultés les plus fréquemment rencontrées et les pénalités encourues. Ils mettront en avant l'importance de l'identification, et les attentes des consommateurs. Ces interventions peuvent prendre la forme de lettre-circulaire adressée aux éleveurs, de document de vulgarisation établi par exemple en concertation avec l'EDE, de communiqués de presse, se dérouler à l'occasion de réunions locales d'informations, ou tout autre moyen que vous jugerez approprié, l'objectif étant d'assurer la diffusion de l'information à chaque éleveur concerné par l'établissement d'une demande de prime bovine.

La procédure contradictoire s'effectue désormais à 2 niveaux : immédiatement après le contrôle sur place (CSP), puis avant toute notification d'une décision définitive.

Pour toutes vos questions relatives à l'application des dispositions réglementaires, votre interlocuteur est le Bureau des bovins et des ovins suite à la réorganisation de la DPEI et de l'ONIC.

Dans le texte, les principaux éléments nouveaux en 2005 apparaissent sur fond grisé.

Glossaire et conventions rédactionnelles

Effectif engagé	- En PMTVA, il s'agit du nombre d'animaux pour lequel l'éleveur a demandé la prime. Le contrôle du maintien de l'effectif s'applique à cette valeur, plafonnée par le nombre de droits à prime.
Bovin potentiellement éligible à la PMTVA	Bovin qui, d'après les informations enregistrées en BDNI, répond aux conditions d'éligibilité à la PMTVA en ce qui concerne le sexe, la race, et la date de naissance. Si lors d'un contrôle sur place, il s'avère que l'une de ces caractéristiques n'est pas vérifiée, ou que des anomalies d'identification pénalisantes sont mises en évidence sur un tel animal, il est alors qualifié de « non établi ». Le nombre des animaux « non établis » qui est pris en compte pour le calcul d'un écart pour non maintien de l'effectif (et donc pour l'application de la pénalité « animaux déclarés ») sera établi en respectant les trois principes suivants : - l'effectif primé n'est jamais supérieur à l'effectif respectant toutes les conditions d'éligibilité (relatives au sexe, à la race, à l'âge, et à l'identification) - tout bovin potentiellement éligible à la PMTVA « non établi » entraîne l'application d'une pénalité - un bovin potentiellement éligible à la PMTVA « non établi » n'est comptabilisé qu'une seule fois pour l'application de pénalité au titre des « animaux déclarés ».
Animal déclaré :	Un animal déclaré est un animal nominativement inscrit dans une demande de primes bovines. **Pour la PMTVA, aucun animal n'est « déclaré » puisque c'est un effectif qui est engagé**. Toutefois, pour simplifier la lecture de la présente circulaire, lorsqu'il sera fait référence au « nombre d'animaux déclarés », il conviendra de comprendre qu'il s'agit : - des animaux nominativement inscrits dans une demande de prime - auxquels se rajoute l'effectif engagé à la PMTVA, ce nombre étant plafonné par les droits.
Animal déclaré établi	Il s'agit des animaux nominativement inscrits dans une demande de prime et pour lesquels les contrôles administratifs et, le cas échéant, sur place, n'ont pas révélé d'anomalie pénalisante (que l'anomalie concerne les critères d'éligibilité à la prime ou les règles d'identification). On trouvera la même convention rédactionnelle que pour les animaux « déclarés » : lorsqu'il sera fait référence au « nombre d'animaux déclarés établis », il conviendra de comprendre qu'il s'agit : - des animaux nominativement inscrits dans une demande de prime et « établis » - auxquels se rajoute le nombre de bovins potentiellement éligibles à la PMTVA et « établis », ce nombre étant plafonné par l'effectif engagé à la PMTVA et par les droits.
Animal déclaré non établi	Il s'agit des animaux nominativement inscrits dans une demande de prime et pour lesquels les contrôles administratifs et, le cas échéant, sur place, ont révélé une anomalie pénalisante (que l'anomalie concerne les critères d'éligibilité à la prime ou les règles d'identification). Par convention rédactionnelle, la même terminologie sera utilisée pour la PMTVA, mais elle désigne l'écart entre : - l'effectif engagé plafonné par les droits - l'effectif minimum retenu après contrôle administratif et sur place (lequel tient compte de l'effectif détenu d'après la BDNI, de l'effectif minimum constaté en contrôle sur place, de l'écart sur les veaux, de l'écart sur le lait). Dans la présente circulaire, le « nombre d'animaux déclarés non établis » désigne ainsi le cumul des : - animaux « non établis » déclarés dans les demandes autres que PMTVA, et - l'écart comptabilisé au titre de la PMTVA.
Animal non déclaré :	Lors d'un contrôle sur place, la population des animaux non déclarés est constituée par la population des animaux qui ne sont pas nominativement inscrits dans une demande de primes déposée (tous régimes confondus) au cours des 12 mois précédent le contrôle. De ce fait, **un animal potentiellement éligible à la PMTVA et pour lequel aucune autre demande n'a été déposée est un animal non déclaré. Pour autant, des anomalies constatées sur ces animaux lors des contrôles sur place pourront éventuellement être comptabilisées au titre de la pénalité « animaux déclarés » comme exposé au point 4.**
Nombre de veaux déclarés	C'est le nombre de veaux labellisables ou bios inscrits par l'éleveur sur sa déclaration PMTVA.
Animal primable	Animal répondant aux critères d'éligibilité à une prime. Un animal primable n'est pas systématiquement primé : ➢ On peut constater ultérieurement des anomalies sur cet animal ; ➢ Si le plafond de droits de l'exploitant est dépassé, il ne sera pas primé.
Contrôle sur place de type 1 :	Contrôle sur place non précédé, au cours des 24 mois précédents, par un contrôle sur place au cours duquel des anomalies d'identification qui ne sont pénalisantes que lors de la deuxième constatation ont été constatées (cf. annexe 2)
Contrôle sur place de type 2 :	Contrôle sur place précédé, au cours des 24 mois précédents, par un contrôle sur place au cours duquel des anomalies d'identification qui ne sont pénalisantes que lors de la seconde constatation ont déjà été constatées parmi des animaux déclarés ou non déclarés (cf. annexe 2).

1. INTRODUCTION

La présente circulaire transcrit les dispositions prévues par le règlement (CE) N° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003.

Elle concerne les suites à donner aux contrôles administratifs et sur place des demandes de primes déposées au titre de la campagne 2005 pour des aides bovines, c'est-à-dire la P.M.T.V.A., la P.S.B.M, le complément extensification et la prime à l'abattage.

Elle complète :

- les circulaires définissant, pour chacun des différents régimes de prime, les règles d'éligibilité et les modalités d'instruction et de contrôle administratif des demandes déposées au titre de la campagne 2005 ;
- la circulaire commune DGAL/ONIC-SIA définissant les modalités du contrôle sur place des exploitations bovines visant à réaliser à la fois le contrôle de l'identification des bovins et le contrôle des demandes de primes déposées.

2. ARCHITECTURE DU DISPOSITIF

Le règlement d'application n° 796/2004 de la Commission est construit autour de la **notion d'exploitation**, que ce soit pour la réalisation des contrôles sur place ou pour le calcul des pénalités éventuellement appliquées suite aux contrôles administratifs et sur place.

Le taux de pénalité est calculé et **s'applique** sur les différents régimes de primes:

- indépendamment pour chacune des campagnes contrôlées, les constatations faites, lors des contrôles administratifs et de contrôles sur place le cas échéant, sur les animaux **déclarés** dans les différentes demandes de primes déposées au titre de la campagne considérée conduiront au calcul d'un **taux de pénalité unique, qui s'appliquera sur chacune des demandes de prime déposées au cours de la campagne concernée**. Ce taux de pénalité sera calculé en prenant en compte le « nombre d'animaux déclarés non établis » (incluant l'écart PMTVA) et le « nombre d'animaux déclarés établis » comptabilisé pour chaque demande de prime (PMTVA, PSBM et PAB). Il se construira donc au fur et à mesure des dépôts de demandes au cours de la campagne. Il ne pourra pas être arrêté avant l'instruction de la dernière demande de la campagne, soit au plus tôt pour la campagne 2005, le 26 mars 2006 (au lendemain de la date limite de recevabilité de la PAB pour la campagne de l'année 2005, après délai de dépôt tardif) ;
 Les montants à déduire des primes bovines du fait de l'application de cette pénalité seront prélevés par l'OFIVAL au moment du versement des soldes et compléments, soit au 2ème trimestre de l'année N + 1.

	Contrôle administratif des demandes	Contrôle sur place de l'exploitation
Animaux faisant l'objet d'une demande de primes	Pour chaque demande, on calcule le « nombre d'animaux déclarés établis » et le « nombre d'animaux déclarés non établis ». Le caractère établi ou non établi peut être déterminé lors d'un contrôle administratif ou/et d'un contrôle sur place. A partir des données consolidées pour l'ensemble des demandes déposées au titre de la campagne est calculé un taux de pénalité global unique. **Ce taux s'applique à toutes les demandes déposées au titre de cette campagne.**	
Animaux non déclarés (i.e. déclarés dans aucune des demandes de primes bovines déposées au cours des 12 mois ayant précédé le contrôle sur place)	*sans objet*	Animaux pouvant, le cas échéant, être pris en compte dans le calcul du taux de réduction conditionnalité

En outre, le règlement prévoit une pénalisation liée au complément extensif en cas d'écart entre la surface fourragère déclarée et la surface fourragère déterminée suite à contrôle sur place « surface » : si le calcul du chargement effectué à partir de la surface déclarée permettait l'octroi du complément extensif (taux de base ou taux majoré) et que le calcul du facteur de densité effectué à partir de la surface déterminée ne permet plus l'octroi du taux de base, ou permet l'octroi du taux de base contre le taux majoré précédemment, alors il y a pénalité (cf. partie 6).

3. DEFINITIONS

3-1 Notion d'animal établi

Le dispositif de pénalisation, suite aux contrôles administratifs des demandes ou au contrôle sur place d'une exploitation, repose sur la notion, pour chacun des animaux contrôlés, du caractère "établi " ou "non établi ". Cette notion s'applique aussi bien à un animal déclaré dans une demande d'aide qu'à un animal non déclaré.

Un animal déclaré peut être qualifié comme "établi" ou "non établi" **lors du contrôle administratif** : des alertes sont positionnées par PACAGE, et doivent être levées, conférant à l'animal le caractère établi, ou confirmées, conférant à l'animal le caractère non établi, après expertise. Les dossiers contenant de nombreuses alertes ou certains types d'alertes sont mis en contrôle orienté.
Lors du contrôle sur place, la qualification d'un animal comme "établi" ou "non établi" s'effectue en deux étapes :

- Première étape, sur l'exploitation : **la constatation d'anomalie(s) lors du contrôle sur place**. Ces anomalies peuvent être de deux types : anomalies par rapport au système d'identification, ou bien anomalies par rapport aux critères d'éligibilité à une prime donnée.

- Seconde étape, en DDAF : **l'expertise des anomalies constatées, conduisant à caractériser l'animal comme "établi" ou "non établi". Cette exploitation des constats faits sur le terrain s'effectue au retour en DDAF.** En fonction des anomalies constatées et du type de contrôle (contrôle sur place de type 1, ou contrôle de type 2), l'animal en anomalie est finalement qualifié d'"établi" ou de "non établi".

Un **animal déclaré** dans une demande de primes et qualifié de "non établi" **suite à contrôle administratif ou sur place,** de même qu'un écart PMTVA, ne donne pas lieu à paiement et entraîne de surcroît l'application de pénalités sur les animaux primés.

3.2 Notion de Contrôle type 1 / contrôle type 2

Un contrôle sur place de *type 1* est un contrôle non précédé, au cours des 24 mois précédents, par un contrôle sur place au cours duquel des anomalies d'identification qui ne sont pénalisantes que lors de la deuxième constatation ont été constatées (cf. annexe 2).

Un contrôle sur place de *type 2* est un contrôle précédé, au cours des 24 mois précédents, par un contrôle sur place au cours duquel des anomalies d'identification qui ne sont pénalisantes que lors de la seconde constatation ont déjà été constatées parmi des animaux déclarés ou non déclarés (cf. annexe 2).

3.3 Localisation des troupeaux

3.3.1 Absence de mélange physique de troupeau

3.3.1.1 Cas d'un animal présent sur l'inventaire BDNI de l'exploitant contrôlé et présent sur une parcelle non déclarée par l'éleveur

- *1er cas : l'éleveur a la jouissance de cette parcelle non déclarée*

Si l'éleveur peut fournir un justificatif de jouissance de cette parcelle, au niveau des primes bovines, il se désavantage en augmentant artificiellement son chargement. L'animal étant par ailleurs présent sur l'inventaire BDNI, **il est établi ;**
Cependant, si l'exploitant a déposé une ICHN, la DDAF mènera une expertise pour savoir si le fait de ne pas déclarer la parcelle a avantagé l'agriculteur. Si c'était le cas, l'exploitant sera mis en contrôle surfaces orienté l'année en cours ou le cas échéant l'année suivante si la campagne de contrôles surface est terminée ou trop avancée (cf circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2005-4027 du 26 avril 2005, chapitre 4).

- *2ème cas : les titres de jouissance de la parcelle ne sont pas au nom de l'éleveur*

L'animal est non établi car l'exploitant contrôlé aurait dû notifier la sortie de l'animal de son exploitation.
De plus, la DDAF mettra en contrôle « orienté aides bovines » l'exploitant ayant la jouissance des terres afin de vérifier les mouvements de bovins qu'il a notifiés.
Si cet exploitant n'a pas non plus déclaré cette parcelle et s'il a déposé une ICHN, la DDAF mènera une expertise pour savoir si cela l'a avantagé. Si c'était le cas, l'exploitant sera également mis en contrôle surfaces orienté l'année en cours ou le cas échéant l'année suivante si la campagne de contrôles surface est terminée ou trop avancée.

3.3.1.2 Cas d'un animal absent de l'inventaire BDNI de l'exploitant contrôlé et présent sur une parcelle dont il a la jouissance.

L'animal est non établi

Afin que cet animal soit pris en compte dans le calcul du nombre d'UGB de cette exploitation, la DDAF s'assurera auprès de l'EDE de la notification d'entrée en BDNI de ce bovin sur l'exploitation. Si cette notification a lieu avant le calcul du nombre d'UGB de la campagne (effectué en février n+1), alors le bovin non établi sera effectivement pris en compte dans le calcul du chargement de l'exploitation pour la campagne en cours sinon, il le sera lors du calcul du nombre d'UGB pour la campagne concernée qui sera effectué en février N+2 (une nouvelle procédure a été mis en place en 2005 pour les chargements 2003).

De plus, si la parcelle n'est pas déclarée et qu'il a déposé une ICHN, la DDAF mènera une expertise pour savoir si cela l'a avantagé. Si c'était le cas, l'exploitant sera également mis en contrôle surfaces orienté.

3.3.2 Cas de mélange physique de troupeaux

Tous les cas de mélanges physiques de troupeaux se gèrent en étroite concertation avec la DDSV. Le principe général étant qu'à un lieu d'exploitation correspondent un seul numéro EDE (numéro d'exploitation au sens du règlement (CE) n° 1760/2000) et un seul détenteur.

3.3.2.1 Les exploitants mélangeant leurs troupeaux ne retirent aucun avantage financier de la situation au regard des seuils et limites d'éligibilité aux aides SIGC

La DDAF impose aux exploitants concernés de régulariser la situation pour l'année suivante. Les solutions adoptées peuvent être de deux types :

- Soit les exploitants décident de créer une structure juridique commune ;
- Soit un seul des exploitants dépose toutes les primes (animales et végétales) pour l'ensemble des exploitations avec un seul numéro d'exploitation EDE ;

Si aucune de ces solutions n'est applicable, alors, dans des cas très particuliers et en accord avec la DDSV et la CDI (Commission départementale de l'identification), la DDAF peut envisager de créer temporairement un lien « représentant-assimilé » entre tous les producteurs.

Il est à noter que cette régularisation au niveau des primes animales ne dispense en aucun cas les exploitants d'une régularisation de leur situation à quelque autre niveau que ce soit (situation fiscale, respect d'un arrêt Ballmann…).

3.3.2.2 Les exploitants mélangeant leurs troupeaux retirent un avantage financier de la situation au regard des seuils et limites d'éligibilité aux aides SIGC

Il s'agit d'une scission fictive d'exploitation. Les exploitants gèrent un troupeau unique mais font des déclarations distinctes de demandes d'aide qui leur permettent de rester en deçà des seuils d'éligibilité à certaines aides (chargement, plafond de 90 animaux…).

Dans ces cas, pour la campagne en cours, la DDAF applique les mesures «chasseurs de primes» et les demandes d'aides concernées sont rejetées.
Pour la campagne suivante, la DDAF se reporte aux mesures décrites au point 3.3.2.1.

4. PRINCIPE DE CALCUL DU TAUX DE PENALITE DIT « ANIMAUX DECLARES »

Le contrôle administratif ou sur place d'une demande de prime se conclut, après analyse et expertise de chaque anomalie constatée, par l'éventuelle qualification en "non établi" d'un ou plusieurs des animaux déclarés dans cette demande de prime et par le calcul d'un écart pour la PMTVA. Pour chacune des demandes de primes, sont déterminés le « nombre d'animaux établis » et le « nombre d'animaux non établis ».
Il y a ensuite consolidation des données de toutes les demandes de primes de la campagne. Un écart total est alors calculé en rapportant le « nombre total d'animaux déclarés non établis » sur le « nombre total d'animaux déclarés établis ».

A partir de cet écart est enfin calculé un taux de pénalité unique, qui s'appliquera sur le montant de chacune des primes versées, y compris les compléments extensification et flexibilité. Rappelons que les primes sont versées sur la base du « nombre d'animaux déclarés établis », plafonné par les droits et le facteur de densité et éventuellement après ajustement en vue du respect de la proportion vaches/génisses pour la PMTVA.

Règles d'application des différents types de pénalités

- Le fait de considérer comme "non établis" un effectif engagé ou des animaux déclarés dans une (des) demande(s) d'aide d'une campagne considérée entraîne le calcul d'un taux de pénalité $\mathbf{P_{AD}}$ pour anomalie constatée sur des animaux déclarés, qui s'appliquera de façon identique sur le montant de **chacune des primes bovines demandées pour cette campagne**.

Demande	Nombre des animaux déclarés établis (ADE)	Nombre des animaux déclarés non établis (ADNE)
PSBM 1	ADE_{PSBM1}	$ADNE_{PSBM1}$
PMTVA[1]	ADE_{PMTVA}	$ADNE_{PMTVA}$
PSBM2	ADE_{PSBM2}	$ADNE_{PSBM2}$
PAB1	ADE_{PAB1}	$ADNE_{PAB1}$
PSBM3	ADE_{PSBM3}	$ADNE_{PSBM3}$
PAB 2	ADE_{PAB2}	$ADNE_{PAB2}$
PSBM 4	ADE_{PSBM4}	$ADNE_{PSBM4}$
PAB 3	$ADE_{PAB\ 3}$	$ADNE_{PAB\ 3}$
PAB 4	$ADE_{PAB\ 4}$	$ADNE_{PAB\ 4}$
TOTAL	**Σ ADE**	**Σ ADNE**

A partir de ces données est calculé un taux d'écart unique E :

$$\mathbf{E} = \frac{\Sigma\ ADNE}{\Sigma\ ADE} = \frac{\text{Nombre total d'animaux déclarés non établis}}{\text{Nombre total d'animaux déclarés établis}}$$

[1] Calcul du nombre d'animaux non établis à la PMTVA = c'est le maximum entre :

- Effectif engagé plafonné par les droits - (effectif minimum constaté au contrôle croisé + forces majeures + circonstances naturelles)
- écart sur les veaux
- écart sur le lait
- Effectif engagé plafonné par les droits - (effectif minimum constaté lors d'un CSP + forces majeures + circonstances naturelles)

Nombre d'animaux établis à la PMTVA = effectif engagé plafonné par les droits – animaux non établis

Soit **E** l'écart total, tel que défini ci-dessus et $\mathbf{P_{AD}}$ le taux de réduction pour écart sur les « animaux déclarés » en découlant, applicable sur le montant global des primes bovines versées au titre des différentes demandes déposées pour la campagne considérée :

	Si non-conformité non intentionnelle	**Si non-conformité intentionnelle**
Si moins de 3 animaux non établis (**Σ ADNE ≤ 3)**	$\mathbf{P_{AD} = E}$	*(Cas a priori rares)* Suppression de toutes les aides bovines de la campagne relevant du même régime que celui où l'irrégularité a été constatée [2] **+ P_{AD} = E sur les autres régimes d'aides**
Si **Σ ADNE > 3** Et **E ≤ 10 %**	$\mathbf{P_{AD} = E}$	Suppression de toutes les aides bovines de la campagne relevant du même régime que celui où l'irrégularité a été constatée **+ P_{AD} = E sur les autres régimes d'aides**
Si **Σ ADNE > 3** Et **10%<E ≤20%**	$\mathbf{P_{AD} = 2xE}$	Suppression de toutes les aides bovines de la campagne relevant du même régime que celui où l'irrégularité a été constatée **+ P_{AD} = 2xE sur les autres régimes d'aides**
Si **Σ ADNE > 3** Et **20% < E ≤ 50 %**	$\mathbf{P_{AD} = 100\%}$	**P_{AD} = 100% +** En outre, un montant équivalent à la différence entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux déterminés multiplié par le montant de l'aide, est prélevé sur les demandes de primes faites au cours de la campagne suivante ou si nécessaire de la campagne N+2 ou N+3. Si la somme ne peut pas être intégralement prélevée par rapport à ce montant d'aide, le solde restant est annulé.

[2] Exemple : si un éleveur dépose 3 demandes PSBM, une demande PMTVA et 2 demandes PAB et qu'il commet des irrégularités intentionnelles qui ont un impact sur l'une des demandes PSBM, alors les aides refusées sont les 3 demandes PSBM.

Si ces mêmes irrégularités ont un impact sur 1 demande PSBM et une demande PAB, alors les aides refusées seront les 3 PSBM et les 2 PAB.

Si Σ **ADNE > 3** Et **E > 50 %**	**P_{AD} = 100% +** En outre, un montant, équivalent à la différence entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux déterminés multiplié par le montant de l'aide, est prélevé sur les demandes de primes faites au cours de la campagne suivante, ou si nécessaire de la campagne N+2 ou N+3. Si la somme ne peut pas être intégralement prélevée par rapport à ce montant d'aide, le solde restant est annulé	**P_{AD} = 100% +** En outre, un montant, équivalent à la différence entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux déterminés multiplié par le montant de l'aide, est prélevé sur les demandes de primes faites au cours de la campagne suivante, ou si nécessaire de la campagne N+2 ou N+3. Si la somme ne peut pas être intégralement prélevée par rapport à ce montant d'aide, le solde restant est annulé

Exemple : Exploitation de M. X, campagne N

Demande de prime	Date de dépôt	Nombre d'animaux déclarés ou engagés	Animaux établis	Animaux non établis
PSBM 1	17 février N	13	13	0
PMTVA	20 mars N	22	20	2
PAB 1	08 juin N	8	7	1
PSBM 2	25 août N	16	13	3
PSBM 3	04 novembre N	9	9	0
PAB 2	16 janvier N+1	16	13	3
		84	75	9

Ecart total : (9 / 75) = 12 %
Le taux de réduction calculé à partir de cet écart est de 24 % s'il n'y pas de non-conformité intentionnelle. Il est appliqué aux montants versés au titre des différentes demandes de primes bovines déposées pour la campagne considérée.

5. PRISE EN COMPTE DES ECARTS CONSTATES SUR DES BOVINS NON DECLARES (SUITE A CONTROLE SUR PLACE SEULEMENT)

5.1 Cas général

Les anomalies constatées ne sont pas retenues au titre de l'éligibilité mais seront prises en compte, le cas échéant, dans le calcul du taux de réduction conditionnalité.

5.2 Cas des anomalies dites à «double portée»

Si l'anomalie potentiellement à « double portée » n'a finalement aucune conséquence au titre de l'éligibilité, par exemple lors d'un contrôle sur place de type 1 (pour une anomalie pénalisante seulement à la deuxième constatation), les réductions engendrées par la conditionnalité s'appliquent.

Si l'anomalie « double portée » a une conséquence au titre de l'éligibilité, la réduction « éligibilité » est appliquée sur les primes bovines. S'agissant de l'impact éventuel sur le calcul du taux de réduction conditionnalité, le dispositif retenu vous sera exposé dans l'additif à la circulaire « Contrôle sur place et réductions relatifs à la conditionnalité des aides » (DPEI/SPM/SDCPV/C 2005-4012) .

6. PENALITES LIEES AU COMPLEMENT EXTENSIFICATION SUITE A CONTROLE SUR PLACE SURFACE

Des irrégularités relatives au « complément extensification » peuvent entraîner l'application de pénalités.
Si le calcul du chargement effectué à partir de la surface déclarée permettait l'octroi du complément extensif (taux de base ou taux majoré) et que le calcul du facteur de densité effectué à partir de la surface déterminée ne permet plus l'octroi du taux de base, ou permet l'octroi du taux de base contre le taux majoré précédemment, alors il y a application d'une pénalité égale à 50 % de la partie du montant « complément extensif » que l'exploitant aurait reçu à tort en référence à sa déclaration, ou même 100 % du montant « complément extensif » qui aurait été reçu à tort si l'écart provient d'irrégularités commises intentionnellement.

Chargement D calculé avec la Surface fourragère déclarée	**Chargement D calculé avec la Surface fourragère déterminée**	**Pénalités appliquées si irrégularités commises non intentionnellement**	**Pénalités appliquées si irrégularités commises intentionnellement**
D < 1,4 soit possibilité de Complément Extensif : 80 euros /animal *	D < 1,4	Complément extensif de 80 euros /animal déclaré Pas de pénalités	Non pertinent (Complément extensif de 80 euros /animal déclaré Pas de pénalités)
D < 1,4 soit possibilité de Complément Extensif : 80 euros /animal *	1,4 ≤ D ≤ 1,8	Complément extensif de 40 euros/animal déclaré auquel est retranché une pénalité de 20 euros par animal sur la prime de base PMTVA ou PSBM	Pas de Complément Extensif et pénalité de 40 euros par animal sur la prime de base PMTVA ou PSBM
D < 1,4 soit possibilité de Complément Extensif : 80 euros /animal *	D > 1,8	Pas de Complément extensif et application d'une pénalité de 40 euros par animal sur la prime de base PMTVA ou PSBM	Pas de Complément extensif et pénalité de 80 euros par animal sur la prime de base PMTVA ou PSBM
1,4 ≤ D ≤ 1,8 soit possibilité de Complément Extensif : 40 euros /animal *	1,4 ≤ D ≤ 1,8	Complément extensif de 40 euros/animal Pas de Pénalité	Non pertinent (Complément extensif de 40 euros/animal Pas de Pénalité)
1,4 ≤ D ≤ 1,8 soit possibilité de Complément Extensif de 40 euros /animal *	D > 1,8	Pas de Complément extensif et application d'une pénalité de 20 euros par animal sur la prime de base PMTVA ou PSBM	Pas de Complément extensif et pénalité de 40 euros par animal sur la prime de base PMTVA ou PSBM

* animal bénéficiant de la prime de base PSBM ou PMTVA.

S'agissant du second calcul du chargement, vous ferez application des dispositions du manuel opératoire rédigé par l'ONIC-SIA

7. DISPOSITIONS PARTICULIERES

7.1. Contrôle sur place : absence de l'éleveur ou refus de contrôle

En cas d'absence de l'éleveur ou de son représentant lors d'un contrôle sur place fait inopinément, une lettre recommandée devra lui être adressée pour fixer un rendez-vous dans les plus brefs délais. Cette lettre précisera que l'absence de l'éleveur ou de son représentant lors de la seconde visite entraînera le rejet des demandes que vous deviez contrôler (c'est à dire celles déposées au cours des 12 mois précédant la date prévue pour ce contrôle sur place).

L'absence de l'éleveur ou de son représentant, alors qu'il a été prévenu du contrôle, entraîne immédiatement le rejet des demandes à contrôler.

Un refus de contrôle entraîne les mêmes conséquences. Est assimilé à un refus de contrôle, le cas d'un producteur ne présentant pas les pièces en sa possession (registre des bovins, bons d'équarrissage, certificats vétérinaires...) permettant de vérifier l'exactitude de sa demande et le respect des engagements souscrits.

Toute voie de fait, menace, manœuvre dilatoire ou pression commise à l'encontre des agents chargés du contrôle entraînent également le rejet de la ou des demandes à contrôler, ainsi que le dépôt d'une plainte auprès des tribunaux.
Dans tous les cas, une lettre recommandée doit être adressée à l'éleveur lui indiquant le rejet de la ou des demandes que vous deviez contrôler. Je vous rappelle que toute décision doit être motivée et indiquer les voies et délais de recours dont dispose le producteur.

Les situations évoquées ci-dessus, avec les dispositions « chasseur de primes », constituent les seuls et uniques cas réglementaires où une demande d'aide peut être rejetée, ce qui constitue un statut différent de celui des demandes pénalisées à 100%.

7.2. Fausse déclaration intentionnelle

Afin de décider du caractère de non-conformité intentionnelle, vous prendrez en considération le ou les types d'anomalies rencontrées, l'importance des écarts constatés et l'historique du dossier (anomalies rencontrées pour un producteur ayant déjà été pénalisé). En effet, à gravité identique, une irrégularité relevée dans une demande établie par un éleveur ayant déjà été concerné par des constats d'anomalies significatives sera plus naturellement qualifiée de non-conformité intentionnelle que la même anomalie chez un éleveur ne s'étant jamais vu appliquer de pénalités.

Compte tenu des conséquences d'une telle qualification, je vous invite à un examen approfondi de ces cas et à recueillir tous les éléments d'information justifiant cette qualification. En outre, afin de maintenir l'homogénéité de traitement entre les départements et sachant que la notion de non-conformité intentionnelle est difficile à interpréter, vous pourrez si nécessaire soumettre les cas concernés à l'avis du BBO (Bureau des bovins et ovins).

En cas de fausse déclaration intentionnelle constatée sur des animaux déclarés dans une demande d'aide, l'aide sera refusée pour les demandes appartenant au même régime d'aide que celui dont relève la demande pour laquelle l'irrégularité a été constatée (y compris les différents compléments qui lui sont rattachés : complément extensification en PSBM et PMTVA, complément catégoriel et complément charte en PAB, complément " veau labellisable et bio" en PMTVA). Cette exclusion concerne toutes les demandes de la campagne considérée.

Par exemple, un cas de non-conformité intentionnelle sur une demande PSBM 2005 entraîne l'exclusion de toutes les autres demandes de PSBM 2005.

Si l'irrégularité concerne plusieurs régimes d'aide, les aides ne seront versées pour aucune des demandes présentées au titre des différents régimes affectés par lesdites irrégularités.

En outre, en cas de non-conformité intentionnelle conjuguée avec un taux d'écart sur les animaux déclarés supérieur à 20%, l'exploitant sera pénalisé à concurrence d'un montant correspondant à la différence entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux déterminés multiplié par le montant de la prime . La somme correspondante est prélevée sur les paiements auxquels le demandeur peut prétendre au titre des régimes d'aides aux bovins en vertu des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation. Si la somme ne peut pas être intégralement prélevée par rapport à ce montant d'aide, le solde restant est annulé.

7.3. Disposition "chasseurs de primes"

L'article 29 du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 introduit le fait qu'aucun paiement ne doit être effectué " en faveur de producteurs pour lesquels il est établi qu'ils ont créé artificiellement les conditions requises pour bénéficier d'un paiement de prime et obtenir ainsi un avantage non conforme aux objectifs du régime de soutien en question ". Cette disposition a été reprise dans les notices jointes aux demandes d'aide.

Compte tenu des conséquences d'une telle qualification, je vous invite à un examen approfondi de ces cas et à recueillir tous les éléments d'information justifiant cette qualification. En outre, afin de maintenir l'homogénéité de traitement entre les départements et sachant que la notion de « chasseur de primes » est difficile à interpréter, vous pourrez si nécessaire soumettre les cas concernés à l'avis du BBO (Bureau des bovins et ovins).

7.4 Refus de signature du compte-rendu de contrôle (CRC) par l'exploitant

Si à l'issue du contrôle, l'exploitant refuse de signer le CRC, mention devra en être faite sur ledit CRC. Dans ce cas, dans le cadre de la 1ère étape de la procédure contradictoire (cf § 8.1) vous devrez adresser le CRC à l'exploitant en l'invitant à le signer et à vous faire part des motifs de son refus. Cette procédure permettra le cas échéant en cas de contentieux ultérieur de démontrer que l'intéressé a eu toute latitude pour se justifier.

8. RESPECT DE LA PROCEDURE CONTRADICTOIRE ET NOTIFICATION DE LA DECISION

8.1 Procédure contradictoire

A compter de 2005, la procédure contradictoire devra s'effectuer à deux niveaux.

En effet, comme indiqué sur le nouveau CRC, vous devez inviter l'exploitant contrôlé à vous adresser des informations complémentaires éventuelles ou tout justificatif qu'il juge opérant, avant toute expertise des conclusions du contrôle.

Si le résultat des contrôles administratif ou sur place vous conduit à envisager l'application de pénalités ou à rejeter une demande d'aide en cas de refus de contrôle ou de l'application du dispositif « chasseur de primes », vous devez **préalablement à toute décision définitive en informer l'éleveur.** Vous lui exposerez de manière très précise les arguments sur lesquels vous vous appuyez et l'inviterez, dans un délai fixé par vous, à vous communiquer toutes les informations qui pourraient vous amener à modifier votre décision. S'il le demande, l'éleveur doit également être reçu dans le cadre de la procédure contradictoire.

8.2 Notification de la décision

Si, après cet échange contradictoire, vous prenez la décision d'appliquer les pénalités, **vous devez notifier cette décision à l'éleveur en respectant les règles de forme indispensables :**

- ✓ Visa des textes réglementaires ;
- ✓ Motivation de la décision prise aussi précise que possible ;
- ✓ Signature par le préfet ou son délégataire uniquement ;
- ✓ Mentionner dans cette notification les délais et voies de recours possibles, en application de la loi du 12 avril 2000 concernant les relations entre l'administration et les usagers. A défaut, le délai de recours n'est pas opposable.

Vous indiquerez donc en bas de page, dans la notification :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en apportant, par écrit, toute précision de nature à justifier ou éclaircir les éléments sur les anomalies constatées à votre encontre pour le calcul du montant de vos primes animales, en déposant :

- ↳ *un **recours gracieux auprès de l'auteur de la décision**,*
- ↳ *ou **un recours hiérarchique adressé au ministère** de l'agriculture et de la pêche, Direction des Politiques Economiques et Internationale, Sous-direction de l'élevage et des produits animaux. Bureau des bovins et ovins.*

L'absence de réponse aux recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- ↳ *Ou **un recours contentieux devant le tribunal administratif**. »*

9. ECHANGES

9.1 Echanges avec l'OFIVAL

Le paiement des soldes des primes de base et des compléments par l'OFIVAL, en fin de campagne, est conditionné par la réception, pour chaque demandeur, de son « Dossier de campagne aides bovines», comportant des informations communes à toutes les demandes relatives au complément extensif et aux taux de pénalités.

9.2 Echanges DDAF-DDSV

En application des instructions ministérielles, vous devrez transmettre à la DDSV l'ensemble des expertises *« suites à donner aux contrôles ».*

9.3 Echanges DDAF – EDE

En tant qu'autorité coordonnatrice des contrôles, il est demandé aux DDAF de réunir une fois par trimestre la Commission départementale de l'identification. Ces réunions permettront de faire le point sur toutes les anomalies constatées.

L'adjointe au Directeur des politiques

économiques et internationales

Chef du Service de la production et des marchés

Marie GUITTARD

Annexe 1

Grille d'aide à l'interprétation des codes anomalies

ANOMALIES RELATIVES A L'IDENTIFICATION INDIVIDUELLE DES ANIMAUX

	Concordance avec l'inventaire de contrôle (BDNI)		
Code	**Description**	**Conséquence selon le type du contrôle**	
		CSP Type 1	**CSP Type 2**
bi.1	Type racial différent de celui de l'inventaire	*Si bi.1 seulement (sans br.3.1 : la race dans le registre est la même que la race physique)* ⇨ la race physique correspond à la race notifiée par l'éleveur à la BDNI : l'animal a été **correctement notifié mais mal enregistré en BDNI ⇨ OK** ***Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EDE*** *Si bi.1 + br.3.1 (la race dans le registre diffère de la race physique mais est la même qu'en BDNI)* ⇨ l'animal a été notifié avec un type racial ne correspondant pas à la réalité ⇨ **Non Etabli**	
bi.2	Sexe animal différent de celui de l'inventaire	*Si bi.2 seulement (sans br.3.2 : le sexe dans le registre est le même que le sexe de l'animal physique)* ⇨ le sexe « physique » correspond au sexe notifié par l'éleveur à la BDNI : l'animal a été **correctement notifié mais mal enregistré en BDNI ⇨ OK** ***Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EDE*** *Si bi.2 + br.3.2 (le sexe dans le registre diffère du sexe « physique » mais est le même qu'en BDNI)* ⇨ l'animal a été notifié avec un sexe ne correspondant pas à la réalité ⇨ **Non Etabli**	
bi.3	Age incohérent avec la date de naissance de l'inventaire	*Si bi.3 seulement (sans br.3.3 : la date de naissance dans le registre est cohérente avec l'âge de l'animal physique)* ⇨ l'âge de l'animal physique correspond à la date de naissance notifiée par l'éleveur à la BDNI : l'animal a été **correctement notifié mais mal enregistré en BDNI ⇨ OK** ***Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EDE*** *Si bi.1 + br.3.1 (la date de naissance dans le registre diffère de l'âge physique de l'animal mais est la même qu'en BDNI)* ⇨ l'animal a été notifié avec une date de naissance ne correspondant pas à la réalité ⇨ **Non Etabli**	
bi.4	Animal physiquement présent, absent de l'inventaire	*Si le mouvement date de moins de 7 jours, ou si la notification a été faite avant que l'éleveur ne soit averti du CSP* ⇨ **OK** *Sinon*⇨ le mouvement n'a pas été notifié ⇨ **Non établi**	
bi.5	Animal physiquement absent, présent dans l'inventaire		
bi.6	Pas de date de 1er vêlage pour une femelle constatée comme « vache »	A expertiser : si l'animal n'a pas vêlé chez l'éleveur ⇨ **OK** Sinon ⇨ **Non établi**	
bi.7	Date de 1er vêlage pour une femelle constatée comme « génisse »	⇨ **Non établi**	
bi.8	Mâle non castré déclaré castré ou castré déclaré non castré	Si l'animal est déclaré à la PSBM ⇨ **Non établi**	
	Marquage des animaux		
ba.1.1	Animal sans aucune marque auriculaire agréée ou avec deux marques illisibles	Bovin non identifié ⇨ **Non établi**	
ba.1.2	Animal avec une seule marque auriculaire agréée ou avec une des deux marques auriculaires agréées illisibles	Si l'animal peut être identifié clairement et individuellement à l'aides des autres éléments du système d'identification et d'enregistrement des bovins ⇨ **OK** **Vous inviterez l'éleveur à commander la boucle manquante à l'EDE**	
ba.1.3	Au moins deux animaux portent le même numéro d'identification sur chacune des quatre marques auriculaires agréées	Un des deux animaux ⇨ **Non établi**	

ba.2.1	Marque de rebouclage non posée par le détenteur dans un délai de 14 jours	Anomalie à exploiter par la DDSV ***Vous inviterez l'éleveur à reboucler rapidement l'animal***
ba.2.2	Marque de rebouclage commandée pour un animal ne présentant aucun défaut d'identification	A expertiser par la DDSV
ba.3	Marque auriculaire modifiée	⇨ **Non établi**
ba.4	Incohérence entre les deux marques auriculaires	Si l'animal peut être identifié clairement et individuellement à l'aides des autres éléments du système d'identification et d'enregistrement des bovins ⇨ **OK** (cf ba.1.2) Dans le cas contraire, bovin non identifié ⇨ **Non établi** Vous inviterez l'éleveur à régulariser la situation auprès de l'EDE
ba.5	Animal importé d'un pays tiers non ré-identifié par deux marques auriculaires agréées dans les délais	Bovin non identifié ⇨ **Non établi**
	Notification des mouvements dans les délais (le jour du contrôle)	
ba.6	Absence de notification de mouvement (entrée ou sortie) ou de naissance alors que 7 jours se sont écoulés depuis l'évènement	*Si la notification n'est pas faite ou qu'elle a été faite, plus de 7 jours après le mouvement, et après que l'éleveur ait été averti du CSP, s'il a été averti* ⇨ le mouvement n'a pas été notifié spontanément par l'éleveur alors qu'il aurait dû l'être (mouvement datant de plus de 7 jours au moment où l'éleveur a été prévenu du contrôle sur place) ⇨ **Non établi**

ANOMALIES RELATIVES A LA TENUE DU REGISTRE

Code	Description	Conséquence selon la type de contrôle :	
		CSP Type 1	**CSP Type 2**
	Existence et validité du registre		
br.1.1	Registre inexistant ou non présenté ou non tenu sur les 12 derniers mois	⇨ **on considère qu'aucun mouvement n'a été identifié, l'intégralité du cheptel est non établi**	
br.1.2	Registre ne comportant pas toutes les rubriques obligatoires	⇨ OK car 1er constat mais le prochain CSP sera de type 2	⇨ l'intégralité du cheptel est **non établi**
	Délais de notification (données BDNI sur 1 an)		
br.2	Plus de 30% des délais de mise à disposition en BDNI supérieurs à 14 jours	*A expertiser par la DDSV*	
	Concordance avec les animaux (si anomalie bi constatée)		
br.3.1	Type racial incohérent entre le registre et l'animal	erreur d'inscription dans le registre, et CSP type 1⇨ **OK** **Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EDE**	erreur d'inscription dans le registre mais CSP type 2⇨ **non établi** **Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EDE**
br.3.2	Sexe incohérent entre le registre et l'animal	erreur d'inscription dans le registre, et CSP type 1 ⇨ **OK** **Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EDE**	erreur d'inscription dans le registre, mais CSP type 2⇨ **non établi** **Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EDE**
br.3.3	Date de naissance incohérente entre le registre et l'animal	erreur d'inscription dans le registre, et CSP type 1 ⇨ **OK** **Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EDE**	erreur d'inscription dans le registre, mais CSP type 2⇨ **non établi** **Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EDE**

ANOMALIES RELATIVES A LA TENUE DES PASSEPORTS

Code	Description	Conséquence selon le type du contrôle	
		CSP Type 1	**CSP Type 2**
	Cohérence passeport/ animal (présence – absence)		
bp.1.1	Passeport présent mais animal physiquement absent	Le passeport aurait dû être remis au nouveau détenteur de l'animal (acheteur, équarisseur…) ⇨ **OK mais le prochain CSP sera de type 2**	Le passeport aurait dû être remis au nouveau détenteur de l'animal (acheteur, équarisseur…) ⇨ **Non établi**
bp.1.2	Passeport absent (sauf édition/réédition/duplicata en cours) mais animal physiquement présent	*Si l'animal est physiquement présent (pas de code bi.5 associé) mais que le passeport est détenu par la DDAF (animal déclaré à la PSBM) ou l'EDE* ⇨ il est logique que le passeport ne soit pas présent ⇨ **OK** *Sinon* ⇨ le détenteur doit être en possession du passeport de tout animal présent sur son exploitation⇨ **OK car 1er constat mais le prochain CSP sera de type 2**	*Si l'animal est physiquement présent (pas de code bi.5 associé) mais que le passeport est détenu par la DDAF (animal déclaré à la PSBM) ou l'EDE* ⇨ il est logique que le passeport ne soit pas présent ⇨ **OK** *Sinon* ⇨ le détenteur doit être en possession du passeport de tout animal présent sur son exploitation⇨ **non établi**
	Données du passeport		
bp.2	Absence de la date d'introduction notée au dos du passeport	le détenteur doit être en possession du passeport « exact » de tout animal présent sur son exploitation⇨ **OK car 1er constat mais le prochain CSP sera de type 2**	le détenteur doit être en possession du passeport « exact » de tout animal présent sur son exploitation ⇨ **non établi**
bp.3.1	n° IPG illisible sans demande de réédition		
bp.3.2	Autre information illisible dans demande de réédition		
bp.3.3	Passeport manifestement modifié	Bovin non identifié ⇨ **Non établi**	
Incohérence entre les données du passeport et l'animal sans demande de réédition			
bp.4.1	Type racial	⇨ **OK car 1er constat mais le prochain CSP sera de type 2** **Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EDE**	⇨ **non établi** **Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EDE**
bp.4.2	Sexe		
bp.4.2	Date de naissance		